



## Arrêt

**n° 263 244 du 29 octobre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER  
Rue Charles Lamquet 155, bte 101  
5100 JAMBES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 octobre 2018, par M. X, qui se déclare de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2018, notifié le 20 octobre 2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DE TROYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé avec son épouse sur le territoire belge le 21 février 2011.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, ils ont introduit une première demande de protection internationale qui a fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Des recours ont été introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par les arrêts n<sup>os</sup> 65 400 et 65 401 du 5 août 2011, constatant le désistement d'instance.

1.3. En date du 8 septembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre du requérant et de son épouse (annexes 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Le 22 septembre 2011, ils ont introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13<sup>quater</sup>) prise par la partie défenderesse le 18 octobre 2011.

1.5. En date du 28 septembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision du 31 octobre 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 124 522 du 22 mai 2014.

1.6. Par un courrier daté du 4 décembre 2016, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 novembre 2017.

1.7. En date du 7 août 2018, le requérant et son épouse ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 12 décembre 2019 assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.8. Par un courrier recommandé du 3 août 2018, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 24 septembre 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 263 243 du 29 octobre 2021.

1.9. Le même jour, soit le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a également pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant et son épouse, leur notifiés le 20 octobre 2018.

L'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen:*

*- L'intéressé est arrivé en Belgique en 2011. Toutes ses procédures de régularisation / asile sont actuellement clôturées. Le délais (sic) légal de séjour est par conséquent dépassé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme; pris seul et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation (sic) formelle des actes administratifs ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « absence de motivation », après quelques considérations relatives à l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et au principe de minutie, le requérant fait valoir ce qui suit : « l'ordre de quitter le territoire attaqué témoigne d'une absence totale de prise en compte de [sa] vie privée et familiale, droit fondamental garanti par l'article 8 de la CEDH ;

En outre, l'article 74/13 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

[Lui] et son épouse ont introduit une demande de séjour le 17 août 2018 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), complétant les informations transmises en termes de demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la même loi (...);

Par conséquent, la partie adverse a connaissance de [sa] vie privée et des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, pays dans lequel elle (*sic*) vit depuis plus de sept années ;  
Elle a également connaissance de l'état de santé dramatique de [son] épouse et de son impossibilité de retourné (*sic*) dans son pays d'origine (...) ;  
La décision (...) déclarant irrecevable la demande de séjour introduite par [lui], basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, se base uniquement sur l'autorité de la chose jugée, ne prenant nullement en compte l'ensemble des nouveaux éléments objectivés par des experts reconnus ; un recours est en cours d'élaboration et sera introduit à l'encontre de cette décision fantaisiste ;  
Quoi qu'il en soit, la décision susmentionnée ne dispense pas la partie adverse d'examiner la situation médicale de [son] épouse et la possibilité de retourner dans son pays d'origine, ce qu'elle reste en défaut de faire ;  
Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui exigent que la motivation soit claire, complète, précise et adéquate, en droit comme en fait, et qui exclut par conséquent le recours aux clauses de style (*sic*) ;  
En outre, le principe de bonne administration impose à la partie adverse de prendre une décision sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en répondant [à ses] arguments essentiels et dans le respect du principe de prudence ;  
L'ordre de quitter le territoire attaqué ne prend en compte aucun élément concret de [sa] vie alors que la partie adverse disposait de toute (*sic*) ces informations ;  
Ni [sa] vie privée, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la motivation de l'acte attaqué.  
DES LORS, l'ordre de quitter le territoire attaqué viole l'article 8 CEDH et/ou les dispositions susmentionnées, les obligations de motivation formelle et matérielle, ainsi que le devoir de minutie qui incombent à l'administration; il doit donc être annulé ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, intitulée « disproportion de la mesure », le requérant argue ce qui suit : « [il] dispose de fortes attaches sociales en Belgique (...) et l'éloignement du territoire constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée ;  
ALORS QUE toute ingérence dans cette vie privée doit être justifiée par un besoin social impérieux et, être proportionnée au but légitime poursuivi (...) ;  
En tout état de cause, comme il a été démontré supra, l'Office des étrangers avait connaissance de [sa] situation au moment de la prise de décision ;  
[Il] a quitté son pays d'origine pour trouver refuge en Belgique il y a maintenant plus de sept années durant lesquelles il a développé sa vie privée en Belgique.  
En tout état de cause, il est impossible pour [lui] de quitter la Belgique ;  
En effet, comme il l'invoque à l'appui de sa demande de séjour introduite le 3 août 2018 sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 : « [ils] ont quitté leur pays d'origine il y a plus de sept années, n'ont plus aucune attache en Serbie, ne parle (*sic*) pas la langue. Ils sont sans aucun revenu et son aidé (*sic*) en Belgique par des amis qui ne pourraient assurer leur prise en charge en Serbie (...). Seuls, livrés à eux-mêmes, gravement malade (*sic*) et sans argent, entrant dans de nombreuses catégories de personnes discriminées, ils ne peuvent avoir accès aux médicaments ou soins spécialisés adéquats qui seraient dispensés en Serbie ». En toute hypothèse, [ils] sont dans l'impossibilité de voyager et ne peuvent donc retourner dans leur pays d'origine. En effet, le Docteur [G.] précise qu'un voyage provoquerait une « aggravation certaine de l'anxi-dépression en cas de retour » (...), les experts [De.], psychologue, et [Du.], neuropsychiatre diagnostiquant une réactionnel (*sic*) et non endogène (...).  
[...]  
Aucun élément repris en termes de motivation de la décision attaquée ne justifie la disproportion de la mesure prise, soit [son] renvoi dans son pays d'origine malgré les contre-indications médicales ;  
Il est également inconcevable qu'il soit séparé de son épouse qui ne peut voyager ; DES LORS, l'ordre de quitter le territoire attaqué est disproportionné attentatoire à [sa] vie privée et doit être annulé ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil souligne tout d'abord que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, elle ne lui impose pas de motiver sa décision à ce sujet comme semble le soutenir le requérant en termes de requête (C.E., ordonnance de non admissibilité n° 13.377, rendue le 27 juin 2019). En outre, dans la mesure où cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à son grief puisqu'il ressort expressément de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la

base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi, prise concomitamment à l'acte querellé, qu'il a été tenu compte de son état de santé et de celui de son épouse. En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que celui-ci comporte un document daté du 24 septembre 2018 et intitulé « Note de synthèse art. 74/13 » qui mentionne ce qui suit :

« 1. L'unité de la famille et vie familiale : la décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale (*sic*) et la vie familiale »

2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant connu en Belgique

3. L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine relevée dans les certificats médicaux apportés ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a bel et bien analysé la situation du requérant sous l'angle de la disposition précitée de sorte que son argumentaire sur ce point manque en fait.

A titre surabondant, le Conseil souligne que les éléments afférents à « [sa] vie privée et des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, pays dans lequel elle (*sic*) vit depuis plus de sept années » ont également été examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse, le 12 décembre 2019, dans le cadre de la procédure *ad hoc* qu'il a initiée, soit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 7 août 2018, sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi, de sorte que le requérant n'a plus intérêt à son argumentaire au terme duquel « [Lui] et son épouse ont introduit une demande de séjour le 17 août 2018 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (...), complétant les informations transmises en termes de demande de séjour basée sur l'article 9 ter de la même loi (...); Par conséquent, la partie adverse a connaissance de [sa] vie privée et des liens sociaux qu'il a tissés en Belgique, pays dans lequel elle (*sic*) vit depuis plus de sept années ».

S'agissant du reproche aux termes duquel « Ni [sa] vie privée, ni aucun élément pertinent pour opérer la « mise en balance » ne ressort de la motivation de l'acte attaqué », le Conseil relève que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH comme il le soutient. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation du requérant qui y est relative manque en droit.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsque le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, force est de constater que la « vie privée » du requérant n'est aucunement explicitée ou étayée, ce dernier signalant uniquement que lui et son épouse sont présents en Belgique depuis plus de sept ans et qu'ils « son aidé (*sic*) en Belgique par des amis qui ne pourraient assurer leur prise en charge en Serbie ».

*In fine*, s'agissant de l'allégation selon laquelle « En toute hypothèse, [ils] sont dans l'impossibilité de voyager et ne peuvent donc retourner dans leur pays d'origine. En effet, le Docteur [G.] précise qu'un voyage provoquerait une « aggravation certaine de l'anxio-dépression en cas de retour » (...), les experts [De.], psychologue, et [Du.], neuropsychiatre diagnostiquant une réactionnel (*sic*) et non endogène (...). [...] », le Conseil souligne que la décision attaquée n'impose nullement au requérant de retourner dans son pays d'origine mais lui enjoint seulement de quitter le territoire du Royaume de sorte que son argumentation demeure vaine.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT